

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 41 (1970)
Heft: 5

Artikel: Nos réserves naturelles
Autor: Bouvier, Jean-Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824779>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nos réserves naturelles

par Jean-Claude BOUVIER

«... Un jour viendra, et plus tôt qu'on ne pense, où le degré de civilisation se mesurera non à l'emprise sur la nature, mais à la quantité et à la qualité, c'est-à-dire à l'étendue et à la sauvagerie de nature qu'elle laissera subsister... »

(R. Hainard)

Certes, à un Bâlois, un Belfortain, un Chaux-de-Fonnier, un Biennois, profondément imprégné par son milieu urbanisé, les collines, les vallées, les plateaux et les sommets du Jura paraîtront comme constituant encore dans leur majorité une vaste réserve naturelle. Cette impression provient, d'une part, de la dispersion de l'habitat humain en petits et moyens centres et, d'autre part, du modelage lent de la nature par les agriculteurs et les forestiers déterminant un paysage qui plaît au citadin. Mais l'expansion contraint les forestiers à rechercher de nouveaux types de plantation pour un rendement valable. Pour le même motif, l'agriculture doit se reconvertir pratiquement totalement. Le problème des pâturages boisés, traité dans le bulletin N° 2 de l'ADIJ de février 1970, le démontre clairement. L'extension du milieu urbain, sous tous ses aspects, contribue elle aussi à transformer rapidement le milieu naturel encore plus ou moins bien équilibré qui constitue le Jura. L'évolution du biotope est et sera de plus en plus influencée par l'homme qui met en action des moyens techniques de plus en plus puissants. Il est pourtant indispensable que ce futur modelage de la nature se réalise prudemment. Une perturbation brutale d'un milieu équilibré conduit régulièrement à un désastre pour la grande majorité d'une communauté humaine. Seuls quelques spéculateurs, dépourvus de scrupules, y trouvent un bénéfice provisoire. Les expériences faites à ce sujet ne manquent pas.

Fonctions des réserves naturelles

Le bon fonctionnement de l'environnement ne sera possible qu'en éliminant graduellement les innombrables déséquilibres : aussi bien les pollutions spectaculaires que celles qui évoluent sournoisement et par conséquent difficiles à détecter. Il serait aussi raisonnable de rechercher, comme le fait l'industrie de pointe, les meilleurs rendements dans le fonctionnement biologique du milieu, en refusant de continuer à gaspiller la nature. Il ne faut toutefois pas se faire d'illusion, la solution idéale, intégrant toutes les données, est inconnue et n'existe probablement pas. Par conséquent, il est indispensable que les spécialistes (agronomes, forestiers, écologistes, aménagistes, etc.), que les autorités responsables, que les citoyens puissent se référer en tout temps à un éventail de milieux peu perturbés et d'un bon équilibre naturel.

Ces milieux, où « la sauvagerie de nature subsiste » (R. Hainard), correspondent en particulier aux *réserves naturelles*, désignation peut-être discutable, mais en tout cas entrée dans le langage courant. A côté

de leur fonction de témoin, les réserves naturelles ont d'autres fonctions fondamentales dépassant largement leur importance esthétique ou leur utilisation touristique. Elles stabilisent le fonctionnement écologique plus ou moins perturbé d'une région. Cela peut se traduire, par exemple, par une action régulatrice sur le régime hydrique.

La réserve naturelle sera utilisée de plus en plus à la formation des jeunes générations dans le cadre de l'enseignement moderne de la biologie. C'est par ce biais que le futur citoyen, la future citoyenne, « artificialisés » par le milieu urbain, prendront conscience que le « divorce avec la nature » (J. Dorst) n'est pas payant à longue échéance. Actuellement un gros effort d'information est réalisé par les moyens audiovisuels et par les nombreux écrits de vulgarisation malheureusement souvent trop sophistiqués. C'est insuffisant, car pour une saine compréhension des problèmes soulevés par l'évolution de l'environnement sur le plan régional, il est indispensable de conduire les jeunes dans certaines réserves naturelles. Cette utilisation suppose un encadrement par des naturalistes expérimentés, une surface intéressante à disposition et une organisation particulière en vue des applications pédagogiques. Si ces précautions ne sont pas prises, on aboutit vraisemblablement à une activité qui n'a pas de sens éducatif et à un appauvrissement de la réserve.

Caractéristiques des réserves naturelles

Les remarques qui précèdent démontrent que le choix d'une surface appelée à devenir une réserve naturelle fait intervenir beaucoup de critères et détermine une étude préalable assez complexe. Ce choix doit bien entendu s'intégrer comme problème fondamental de l'aménagement du territoire.

Dans les grandes lignes, une réserve naturelle présentera les caractéristiques suivantes :

- un ensemble de biotopes permettant l'approche des problèmes écologiques pour l'enseignement ;
- une surface importante, indispensable au fonctionnement optimum des mécanismes biologiques ;
- une zone intermédiaire (zone tampon) faiblement perturbée, où les activités agricoles, forestières, touristiques peuvent se développer ;
- un aménagement bien intégré à l'originalité du milieu et conduit avec soin.

Cependant, une réserve scolaire de dimensions modestes rend souvent de grands services et peut s'intégrer dans la zone verte d'un milieu urbanisé.

La mise sous protection d'un terrain se concrétise par un arrêté du Conseil-exécutif et figure dans l'« Etat des monuments naturels protégés dans le canton de Berne ». La mise au point de l'arrêté, la haute surveillance et les aménagements des réserves naturelles dépendent de l'Inspectorat de la protection de la nature, rattaché à la Direction cantonale des forêts. La surveillance, l'entretien sont exécutés par les gardes cantonaux (protection de la nature, chasse et pêche), souvent secondés par les membres de certains groupements. Dans la règle, ce sont des

associations, des sociétés privées ou la Commission pour la protection de la nature de l'ADIJ qui préparent les projets de mise sous protection et prennent les contacts nécessaires avec les propriétaires ou les autorités communales. Un rapport technique, élaboré par la Commission de protection de la nature de l'ADIJ, accompagne le projet, ainsi qu'une sérieuse documentation.

Les dispositions légales sont très variables d'une réserve à l'autre. Elles visent en priorité la conservation du biotope. Les interdictions touchent spécialement le dépôt d'ordures, le déversement d'eaux usées, la construction de bâtiments qui ne serviraient pas à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, les perturbations importantes du sol, de la végétation et de la faune. Dans plusieurs cas, la mise sous protection est arrivée trop tard et il faudra plusieurs années pour régulariser la situation. A court terme, la mise en place d'une réserve naturelle peut représenter une moins-value pour certains propriétaires ou pour certaines communes. Il faut souvent ménager l'un et l'autre, ce qui donne un résultat peu satisfaisant pour le propriétaire comme pour la conservation du milieu naturel. L'expérience montre que, dans beaucoup de cas, la solution la plus acceptable conduit à rendre l'Etat propriétaire de la réserve.

C'est logique : la nature peut être considérée comme un bien public protégé par l'Etat et accessible à tous. Cependant il est indispensable qu'une responsabilité soit prise à la base par des associations de protection de la nature, comme il en existe plusieurs dans le Jura.

Réserves naturelles du Jura bernois

A titre d'orientation, il est indiqué pour chacune des réserves :

- une estimation de la surface conservée en km² ;
- les communes touchées par la mise sous protection ;
- l'association qui a lancé la mise sous protection et qui suit actuellement l'aménagement de la réserve. Si rien n'est indiqué, c'est la Commission pour la protection de la nature de l'ADIJ qui s'en occupe ;
- la Ligue suisse pour la protection de la nature, la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine et le Club alpin suisse ont institué, depuis 1963, une commission permanente chargée d'inventorier les paysages et les sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés (CPN). Les réserves jurassiennes retenues portent l'indication CPN suivie du numéro de la fiche de l'inventaire comprenant 120 objets de surfaces très variables (du jardin des glaciers de Lucerne au Parc national).

Parc jurassien de la Combe-Grède. Paysage caractéristique du Haut-Jura avec succession de pâturages, versants boisés, bancs de rochers et combes profondes. Le premier décret date du 6 mai 1932, ce qui correspond à la première mise sous protection dans le Jura. Environ 12 km² / Villeret, Cormoret et Saint-Imier / Association du Parc jurassien de la Combe-Grède (président : W. Schild, ancien conservateur des forêts du Jura, Bellmund) / CPN 1.34. La Combe-Biosse fait suite à cette réserve sur la partie neuchâteloise (arrêté du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel

du 11 mai 1965). Plusieurs projets de zone tampon sont en cours. Vu le grand intérêt que cette région a pris sur le plan touristique, une extension de la zone tampon s'avère indispensable pour une bonne conservation.

Tourbière des Pontins. 0,12 km² / Saint-Imier. L'Association du Parc jurassien de la Combe-Grède est propriétaire d'une partie et locataire de l'autre. Cette tourbière et une parcelle de 8 ha. (forêt de Saint-Jean de la Combe-Grède) constituent les seules surfaces de réserve totale pour le Jura.

Etang de la Gruère. Etang, tourbières et pinèdes, pêche. Environ 1,2 km² / Saignelégier, Le Bémont, Montfaucon, Tramelan / Commission de surveillance de l'étang de la Gruère (président : W. Schild, ancien conservateur des forêts du Jura, Bellmund). CPN 1.21. Extension de la zone tampon par des pâturages boisés en partie réglée par les projets d'aménagement des pâturages.

Etang des Royes. Etang et tourbière. Environ 0,3 km² / Saignelégier, Le Bémont / CPN 1.21. Projet d'extension pour une zone marécageuse.

Etang de Boleman. Orthographe d'après la dernière étude d'A. Rais, conservateur des archives de l'ancien Evêché de Bâle. 0,1 km² / Saint-Brais, Saulcy.

Vallée du Doubs. Rivière du type hyporhitron ou zone à ombre, forêts de ravins, bancs de rochers, tuffières, prairies marécageuses. 22,5 km² / Les Bois, Le Noirmont, Goumois, Les Pommerats, Soubey, Epiqueuz, Saint-Brais, Epauvillers, Montmelon, Saint-Ursanne, Ocourt / Pro Doubs (président : G. Membrez, ingénieur, Delémont). CPN 1.27. Une extension sur la partie neuchâteloise et sur la partie française est à l'étude. La protection est axée avant tout sur la rivière, permettant un bon rendement halieutique. Dans ces conditions, la vallée du Doubs ne constitue pas une réserve naturelle dans le sens strict. Cependant les limites débordent largement sur les versants dans les secteurs suivants :

- a) Les Sommètres (env. 3 km²) ;
- b) Les Rosées, de l'aval de Soubey à l'amont de Montmelon (env. 9 km²) ;
- c) Bellefontaine (env. 1 km²).

Moyennant encore quelques aménagements, ces trois secteurs pourront être considérés comme réserves naturelles reliées par une vaste zone tampon.

Etangs de Bonfol et Vendlincourt. Douze étangs, marais, aulnaie et chênaie ; exploitation piscicole. Environ 0,4 km² / Bonfol et Vendlin-court / CPN 1.15. Le statut complet de cette réserve sera revu prochainement ; on peut espérer une certaine extension.

Un arrangement dans le cadre de l'aménagement du territoire s'est réalisé récemment avec la Commission de protection de la nature de la section biennoise de la Société helvétique des sciences naturelles (président : W. Schönmann, Dr ès sciences, professeur au gymnase, Bienne). Cette commission s'occupe activement des réserves de la région de Bienne.

Pour mémoire, il faut retenir les réserves naturelles suivantes, qui dépendent plus particulièrement de la commission sus-mentionnée :

Gorges du Taubenloch, Ile de Saint-Pierre (CPN 2.13).

Garide du Pavillon Felseck, à Bienne, Pâturage du Jorat près d'Orvin et les Gorges de Douanne (CPN 1.42).

La surface totale des réserves jurassiennes représente 27,1 km², c'est-à-dire 1,8 % de la superficie du Jura bernois. Cette valeur est nettement en dessous des normes retenues par l'aménagement du territoire autant en Suisse qu'à l'étranger. Il faut encore souligner que, dans la plupart des cas, les modalités de conservation sont rudimentaires. Cependant une surface importante, difficile à estimer, présente une fonction de réserve naturelle dans le sens défini précédemment. Certaines zones vertes, prévues dans les projets d'aménagement du territoire, s'ajouteront aux réserves naturelles dans un proche avenir. D'autre part, il y a lieu de tenir compte d'initiatives privées ou communales, comme aussi de quelques hectares laissés en friche par négligence ou par oubli. Cet ensemble constitue une fraction importante de ce que l'on désigne du nom de « terres incultes » dans les inventaires cadastraux. Si ces terres ont souvent un rendement économique nul, elles présentent en revanche un rendement écologique fort important.

J.-Cl. B.

La protection de la faune

par Robert HAINARD

La protection de la faune, c'est d'abord la protection des milieux où elle vit, la protection de la nature en général.

Certes, il existe dans nos pays d'Europe bien des régions où des espèces pourraient vivre, qui ont été exterminées par la chasse. C'est vrai surtout pour les grands animaux, plus faciles à repérer, moins nombreux et à faible reproduction.

Mais la nature prévoit un déchet très considérable et si l'élimination des surplus ne se faisait pas par la chasse, il se ferait autrement : maladies, etc. La chasse n'est pas le mode d'élimination le plus sélectif. Le carnassier attrape en premier lieu les faibles, les étourdis ; le chasseur, tirant parfois à 200 m. avec une lunette-viseur, peut tuer le plus bel individu, il le recherchera parfois pour son trophée. Si c'est un bon chasseur, intelligent, s'il veut sélectionner le gibier, son jugement, entaché de maints préjugés, n'aura pas l'infailibilité du tri naturel.

Bien des espèces, surtout moyennes et petites, supportent une chasse modérée. Il en est qui résistent à une volonté de destruction acharnée.

* * *

Avec le taux d'expansion démographique actuel, on nous promet moins de 1 m² par personne dans six cents ans. C'est dire qu'il ne restera aucune place pour la faune... ou beaucoup, parce que les hommes auraient crevé en tas bien avant. Il est bien évident que la protection